



Council of the
European Union

Brussels, 13 October 2023
(OR. en)

14138/23

LIMITE

ECOFIN 1028
UEM 306
CADREFIN 149
CODEC 1859

**Interinstitutional File:
2020/0103(COD)**

COVER NOTE

From: General Secretariat of the Council
To: Delegations
Subject: Cooperation and Support Plan
Technical Support Instrument 2021-2027
Regulation (EU) 2021/240 of the European Parliament and of
the Council of 10 February 2021 establishing a Technical Support
Instrument - France

DOCUMENT PARTIALLY ACCESSIBLE TO THE PUBLIC (10.11.2023)

Delegations will find attached the Cooperation and Support Plan (CSP) for the implementation of the Technical Support Instrument (TSI) for the year 2023 for France, as transmitted by the European Commission.



Plan de coopération et d'appui

Instrument d'appui technique

2021 - 2027

Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021
instituant un instrument d'appui technique

France

PLAN DE COOPÉRATION ET D'APPUI.....	3
CONDITIONS DU PLAN DE COOPERATION ET D'APPUI	3
I. INTRODUCTION	3
II. PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA FOURNITURE DE L'AIDE	3
III. MÉTHODES DE TRAVAIL.....	4
IV. TRANSMISSION D'INFORMATIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL ET MISE À JOUR ANNUELLE DU PLAN	6
V. EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITÉ	6
VI. CIRCONSTANCES DE LA (DES) DEMANDE(S), DOMAINES PRIORITAIRES D'APPUI ET OBJECTIFS	7
VII. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES D'APPUI.....	8
VIII. FINANCEMENT DE L'AIDE.....	8
ANNEXES AU PLAN DE COOPÉRATION ET D'APPUI	

PLAN DE COOPÉRATION ET D'APPUI

Aux fins du plan de coopération et d'appui :

- (i) La Commission européenne est ci-après dénommée "la Commission" ;
- (ii) La direction générale de l'appui à la réforme structurelle est ci-après dénommée "DG REFORM" ;
- (iii) La France est ci-après dénommée "l'État membre" ;
- (iv) Le Secrétariat général des affaires européennes, agissant en tant qu'autorité de coordination, est ci-après dénommé "l'autorité de coordination"

CONDITIONS DU PLAN DE COOPÉRATION ET D'APPUI

I. INTRODUCTION

1. Pour l'aider à relever certains des défis de la réforme auxquels le pays est confronté, l'État membre a demandé un soutien au titre du règlement (UE) 2021/240 établissant un instrument d'appui technique (ci-après dénommé "règlement IAT") ⁽¹⁾. La ou les demandes d'appui technique soumises par l'État membre ont été analysées par la Commission conformément aux **critères et principes** ⁽²⁾ visés à l'article 9, paragraphe 5, du règlement IAT.
2. Sur la base de cette analyse et compte tenu des actions et mesures existantes financées par des fonds de l'Union ou d'autres programmes de l'Union, le présent plan de coopération et d'appui reflète le résultat des discussions entre les autorités des États membres, notamment l'autorité de coordination, et la Commission, notamment la DG REFORM.
3. Le plan de coopération et d'appui définit les circonstances de la ou des demandes, les domaines prioritaires envisagés pour l'appui et les principaux objectifs (section VI), le champ d'application prévu des mesures d'appui (section VII), les principes directeurs régissant la fourniture du soutien (section II), les méthodes de travail prévues (section III), le financement indicatif de l'appui (VIII), la transmission d'informations au Parlement européen et au Conseil, ainsi que la mise à jour annuelle du plan (IV) et les exigences en matière de communication et de visibilité (V). L'annexe fournit les circonstances spécifiques de la (des) demande(s) de l'État membre et une estimation de la contribution financière globale par année, avec un calendrier indicatif

II. PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA FOURNITURE D'UN APPUI

Les principes suivants devraient guider la fourniture et l'administration de l'appui :

4. **Appropriation nationale des réformes.** Toute mesure d'appui devrait viser à appuyer les efforts et les initiatives de l'État membre liés à la conception, à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre des réformes, et/ou liés à la préparation, à la

(1) Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 instituant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021).

(2) Les critères d'analyse sont fondés sur l'urgence, l'ampleur et la profondeur des défis identifiés, les besoins d'appui dans les domaines politiques concernés, les indicateurs socio-économiques et la capacité institutionnelle et administrative générale de l'État membre concerné, en tenant compte des principes de transparence, d'égalité de traitement et de bonne gestion financière.

modification, à la mise en œuvre et/ou à la révision des plans de reprise et de résilience. Les autorités nationales conservent la pleine maîtrise de leur programme de réforme. Elles assument également la pleine responsabilité politique des mesures d'appui envisagées par le présent plan de coopération et d'appui, afin d'obtenir les résultats les plus efficaces de l'aide reçue. L'appropriation nationale est reconnue comme un facteur clé de la réussite des mesures d'appui envisagées dans le cadre du règlement IAT.

5. **Travailler en partenariat.** Afin de maximiser les résultats des mesures d'appui, il est essentiel que les autorités des États membres à tous les niveaux - national, régional et local - s'efforcent de travailler en étroite collaboration dans un esprit de partenariat, conformément au cadre institutionnel et juridique de l'État membre concerné et, dans la mesure du possible, en coopération avec les parties prenantes concernées.
6. **Coordination et complémentarité.** La Commission et l'État membre, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, devraient favoriser les synergies et assurer une coordination efficace entre les mesures d'appui envisagées par le présent plan de coopération et d'appui et les mesures de soutien financées par d'autres programmes et instruments de l'Union, et en particulier avec les mesures financées par les fonds de l'Union. Cette coordination et cette complémentarité devraient être assurées dans la phase de planification, ainsi que pendant la phase de mise en œuvre des mesures d'appui. L'État membre est encouragé à optimiser, le cas échéant, les mécanismes de coordination interne, notamment pour éviter les doubles emplois et pour contribuer à la mise en œuvre d'actions d'appui cohérentes et rationalisées.
7. La **Commission** devrait promouvoir la complémentarité et les synergies entre les différents instruments au niveau de l'Union ; l'État membre devrait promouvoir la complémentarité et les synergies entre les différents instruments aux niveaux national et, le cas échéant, régional et local, en particulier en ce qui concerne les mesures financées par les fonds de l'Union.
8. La **Commission devrait tout mettre en œuvre** pour assurer la complémentarité et les synergies avec le **soutien apporté par d'autres organisations internationales compétentes.**
9. **Pas de double financement.** Les mesures d'appui envisagées par le présent plan de coopération et d'appui doivent être mises en œuvre conformément au règlement IAT et au règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 (ci-après dénommé "règlement financier") ⁽³⁾. Il est rappelé que les actions financées au titre du règlement IAT peuvent bénéficier d'un soutien provenant d'autres programmes, instruments ou fonds de l'Union relevant du budget de l'Union, pour autant que ce soutien ne couvre pas les mêmes postes de coûts.

III. MÉTHODES DE TRAVAIL

10. Pour faciliter une coopération harmonieuse et une mise en œuvre efficace de l'appui technique, la Commission, notamment la DG REFORM, et l'État membre, notamment l'autorité de coordination, s'efforcent d'observer les méthodes de travail suivantes.

⁽³⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, PE/13/2018/REV/1 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1-222).

11. Mise en œuvre et suivi du plan de coopération et d'appui :

11.1. La DG REFORM désigne un coordinateur national (le coordinateur national de la DG REFORM) qui sera l'interlocuteur privilégié de l'État membre. Le coordinateur national de la DG REFORM entretient un dialogue avec l'autorité de coordination en ce qui concerne les mesures d'appui fournies et suit les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés dans le présent plan de coopération et d'appui.

11.2. L'État membre désigne une autorité de coordination qui sera l'interlocuteur de la DG REFORM pour la mise en œuvre globale du présent plan de coopération et d'appui. L'autorité de coordination doit être chargée, au niveau national, de coordonner et de hiérarchiser les demandes d'appui soumises par l'État membre, de coordonner la mise en œuvre effective des mesures d'appui envisagées et la réalisation des objectifs fixés dans le présent plan de coopération et d'appui (voir l'annexe 4).

11.3. Les services de la Commission, notamment la DG REFORM, devraient mettre en place un système de suivi. Ce système devrait être basé sur la collaboration de l'autorité de coordination et des autorités nationales compétentes bénéficiant d'une aide au titre de l'IAT. Le système proposé devrait :

- a) Collecter les indicateurs pertinents, tels que définis par le règlement IAT ; ()⁴
- b) Mettre en place un mécanisme de retour d'information pour favoriser la responsabilité, la transparence et l'appropriation ;
- c) Développer une culture de suivi des résultats et fournir des alertes précoces en cas de problèmes imminents ;
- d) Inclure des informations sur le suivi des mesures d'appui mises en œuvre ;
- e) Informer la Commission et les autres organismes compétents des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs du présent plan de coopération et d'appui.

12. **Prestataires/partenaires de mise en œuvre.** Les prestataires d'appui/partenaires de mise en œuvre seront sélectionnés au cas par cas. La Commission est responsable de la coordination du soutien au sein de ses services et de la sélection de prestataires/partenaires de mise en œuvre commerciaux et non commerciaux. La Commission sélectionnera les fournisseurs d'appui/partenaires de mise en œuvre conformément à toutes les règles pertinentes de l'Union. D'un commun accord, les services de la Commission peuvent également fournir un soutien direct aux États membres concernés dans des domaines bien définis.

13. **Rapport annuel.** La Commission présente simultanément au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre du règlement IAT, y compris des informations sur les plans de coopération et d'appui conformément à l'article 15 du règlement IAT.

14. **Évaluation.** Quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement IAT, la Commission fournit simultanément au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'au Comité économique et social européen et au Comité des régions, un rapport indépendant d'évaluation à mi-parcours sur la mise en œuvre du règlement IAT. D'ici la fin de l'année 2030, la Commission fournira aux mêmes institutions un rapport d'évaluation ex post indépendant. Les deux rapports d'évaluation devraient contenir des

(⁴) Annexe I du règlement <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/240>

informations sur les résultats obtenus grâce aux mesures d'appui prévues dans le présent plan de coopération et d'appui.

IV. TRANSMISSION D'INFORMATIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL ET MISE À JOUR ANNUELLE DU PLAN

15. Conformément à l'article 10 du règlement IAT, la Commission transmet le présent plan de coopération et d'appui simultanément au Parlement européen et au Conseil, après avoir obtenu l'accord de l'État membre. L'État membre doit donner son accord, par une communication séparée, à la Commission pour la transmission du présent plan de coopération et d'appui au Parlement européen et au Conseil.
16. L'État membre indique, dans les meilleurs délais, si le présent plan de coopération et d'appui contient des informations sensibles ou confidentielles dont la divulgation porterait atteinte aux intérêts publics de l'État membre.
17. En tout état de cause, la Commission transmettra ce plan de coopération et d'appui au Parlement européen et au Conseil :
 - 17.1. Dès que l'État membre concerné a occulté toutes les informations sensibles ou confidentielles dont la divulgation porterait atteinte aux intérêts publics de l'État membre ;
 - 17.2. Après un délai raisonnable, lorsque la divulgation des informations pertinentes ne risque pas de nuire à la mise en œuvre des mesures d'aide, et en tout état de cause au plus tard deux mois après la mise en œuvre de ces mesures dans le cadre du plan de coopération et d'appui.
18. Les sections VI, VII et VIII, ainsi que les annexes du présent plan de coopération et d'appui peuvent faire l'objet d'une mise à jour à la suite de modifications des mesures d'appui.
19. Le présent plan de coopération et d'appui n'est pas juridiquement contraignant. En particulier, il ne crée aucun droit ni aucune attente en ce qui concerne la contribution aux mesures d'appui envisagées. Il ne constitue pas une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement financier ⁽⁵⁾ et n'engage pas la Commission.
20. La Commission prend les dispositions de mise en œuvre appropriées, conformément au règlement IAT et au règlement financier, afin de déployer les mesures d'appui envisagées par le présent plan de coopération et d'appui.
21. Les autorités des États membres, notamment l'autorité de coordination, et la Commission, notamment la DG REFORM, reconnaissent que le présent plan de coopération et d'appui reflète le résultat de leurs discussions.

V. EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITÉ

22. La Commission peut prendre part à des activités de communication afin d'assurer la visibilité du financement de l'UE pour les mesures d'appui décrites dans les plans de coopération et d'appui. L'État membre accepte que les activités de communication de la Commission puissent impliquer les actions suivantes :

⁽⁵⁾ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1 <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>

- Mentionner publiquement l'État membre concerné parmi les États membres bénéficiant d'une assistance technique au titre du règlement IAT ;
 - indiquer publiquement tous les grands domaines dans lesquels l'assistance technique est ou sera fournie à l'État membre ; et
 - indiquer publiquement toutes les mesures d'appui spécifiques décrites dans les annexes du présent plan de coopération et d'appui, sauf indication contraire dans l'annexe ou les annexes.
23. Si des informations sensibles ou confidentielles, dont la divulgation mettrait en péril les intérêts publics de l'État membre, apparaissent au cours de la mise en œuvre des mesures d'appui, l'État membre concerné est invité à en informer sans délai la DG REFORM.
24. Conformément à l'article 17 du règlement IAT, la Commission établit un répertoire public unique en ligne par lequel elle peut, sous réserve des règles applicables et sur la base d'une consultation avec les États membres concernés, mettre à disposition les études ou rapports finaux produits dans le cadre des actions éligibles. Lorsque cela est justifié, les États membres concernés peuvent demander à la Commission de ne pas divulguer ces documents sans leur accord préalable.
25. Conformément à l'article 18 du règlement IAT, la Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives à l'instrument, aux mesures prises en application de l'instrument et aux résultats obtenus, y compris, le cas échéant et avec l'accord des autorités nationales, par des activités de communication conjointes avec les autorités nationales et les bureaux de représentation du Parlement européen et de la Commission dans l'État membre concerné.
26. Conformément à l'article 18 du règlement IAT, les bénéficiaires du financement de l'Union (l'autorité de coordination et les autorités nationales compétentes) reconnaissent l'origine de ces fonds et assurent la visibilité du financement de l'Union, en particulier lors de la promotion des actions et de leurs résultats, en fournissant des informations ciblées cohérentes, efficaces et proportionnées à des publics multiples, y compris les médias et le public.
27. L'autorité de coordination et les autorités nationales compétentes qui bénéficient d'une assistance technique sont invitées à informer la DG REFORM des activités de communication liées aux mesures d'appui décrites dans le présent plan de coopération et d'appui.
28. L'autorité de coordination accepte que ses coordonnées (nom de l'entité, boîte aux lettres fonctionnelle) soient publiées sur le site web de la DG REFORM.

VI. CIRCONSTANCES DE LA DEMANDE (S), DOMAINES PRIORITAIRES D'APPUI ET OBJECTIFS

29. La ou les demandes d'appui technique de l'État membre portent sur des questions à traiter et sur des besoins découlant des circonstances visées à l'article 9, paragraphe 3, du règlement IAT.
30. L'assistance technique est ciblée sur les domaines prioritaires visés à l'article 5 du règlement IAT.
31. L'objectif général de l'instrument d'appui technique, tel que prévu à l'article 3 du règlement IAT, est de promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en soutenant les efforts des États membres pour mettre en œuvre des réformes. Cela est nécessaire pour encourager l'investissement, accroître la

compétitivité et parvenir à une convergence, une résilience et une reprise économiques et sociales durables. Cela est également nécessaire pour soutenir les efforts des États membres visant à renforcer leurs capacités institutionnelles et administratives, y compris aux niveaux régional et local, afin de faciliter les transitions socialement inclusives, vertes et numériques, de relever efficacement les défis identifiés dans les recommandations spécifiques à chaque pays et de mettre en œuvre le droit de l'Union.


32. Les objectifs spécifiques de l'instrument d'appui technique, tels que prévus à l'article 4 du règlement IAT, visent à aider les autorités nationales à améliorer leur capacité (i) à concevoir, développer et mettre en œuvre des réformes, ainsi que (ii) à préparer, modifier, mettre en œuvre et réviser les plans de redressement et de résilience conformément au règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité de redressement et de résilience.
33. Les objectifs de l'assistance technique sont poursuivis en étroite coopération avec l'État membre, notamment par l'échange de bonnes pratiques, de processus et de méthodologies, la participation des parties prenantes, le cas échéant, et une gestion des ressources humaines plus efficace et efficiente.

VII. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES D'APPUI

34. Le champ d'application des mesures d'appui est le déploiement des actions éligibles visées à l'article 8 du règlement IAT qui sont jugées pertinentes pour l'État membre et qui sont convenues d'un commun accord. Les mesures d'appui technique peuvent être précisées par la Commission, le cas échéant, dans les modalités d'application à adopter conformément à l'article 12 du règlement IAT et au règlement financier.

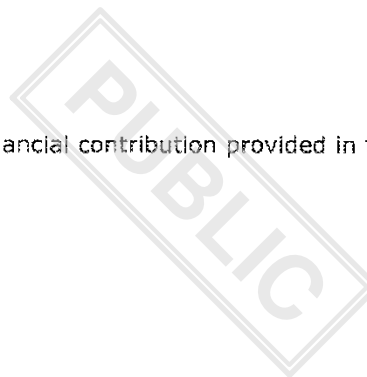
VIII. FINANCEMENT DE L'APPUI

35. Les mesures d'appui peuvent être financées par les **sources** suivantes (cf. annexe par an) :
 - 35.1. L'enveloppe financière au titre du budget de l'IAT ;
 - 35.2. Transferts volontaires à l'instrument des ressources allouées à l'État membre en vertu de l'article 6, paragraphe 3, du règlement IAT ;
 - 35.3. Paiements effectués par l'État membre, conformément à l'article 7 du règlement IAT, pour couvrir les dépenses liées à l'assistance technique supplémentaire demandée.

Direction générale de l'appui à la réforme structurelle Qualified electronic signature by: MARIO NAVA Date: 2023-08-31 12:34:27 +02:00 Directeur général	Secrétariat général des affaires européennes  [Position du signataire]
Mario Nava Signé le [date] Bruxelles, Belgique	Emmanuel Puisais-Jauvin Signé le 10 juillet 2023 Paris

ANNEXES TO THE COOPERATION AND SUPPORT PLAN

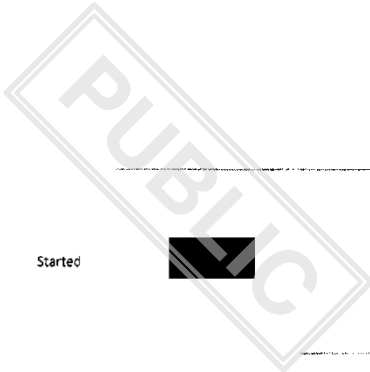
The scope and status of the support measures, as well as the estimated global financial contribution provided in this document, refer to the status at the moment of completion and signature of this document.



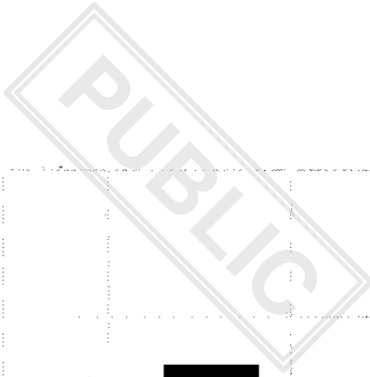


Annex 1: TSI 2023 - Estimated global financial contribution under TSI 2023 budget

TSI 2023	Project ID	Project Description	Priority Area	Project Type	Responsible Authority	Geographical Scope (List of countries/regions)	Status	Estimated Global Financial Contribution (€ million)	Contribution to the TSI 2023 Budget (€ million)
TSI 2023	23FR07	Proof of concept of AI models in market abuse monitoring	Bank supervision and resolution, Capital Markets Union, Digital/Information Communications Technology (ICT)	Multicountry	Autorité des Marchés Financiers (AMF)	Bulgaria, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, Greece, Italy, Lithuania, Malta, Portugal, Romania, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden	Started	████████	Yes
TSI 2023	23FR01	Improving the energy performance of State buildings	Central and local administration, Climate, Energy, Environment, circular economy, water, and registry and spatial planning	Multicountry	Direction générale des finances publiques Direction de l'immobilier de l'Etat	Netherlands	Started	████████	Yes
TSI 2023	23FR02	Vers une valorisation des compétences des seniors au sein du MESFIN	Management of human resources	Standalone	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Secrétariat général		Not started	████████	Yes
TSI 2023	23FR03	Professionalisation of public procurement - fostering strategic methodologies, integrity and transparency	Public procurement	Standalone	Direction des achats de l'Etat		Not started	████████	Yes
TSI 2023	23FR04	Pour une meilleure mobilisation des programmes en gestion directe et indirecte dans les régions ultrapériphériques (RUP)	Better regulation, licensing, inspections and market surveillance	Standalone	Direction générale des Outre-mer (DGOM)		Started	████████	Yes



TSI 2023	23FR05	Supporting the successful implementation of the Regulation UE 2021/2282 on health technology assessment by HAS	Healthcare system, Research and Innovation	Standalone	Haute-autorité de santé (HAS)		Started	[REDACTED]	Yes
TSI 2023	23FR08	Support to the CGDD phase 2	Circular economy, Governance, Land registry and spatial planning	Standalone	Commissariat général au développement durable (CGDD) Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT)		Not started	[REDACTED]	Yes
TSI 2023	23FR11	Technical Support Project on "Development of FIU's expertise focused on digital finance and virtual assets"	Anti-corruption/anti-money-laundering	Standalone	TRACFIN		Started	[REDACTED]	No
TSI 2023	23FR12	Mettre en place un dispositif durable pour accroître les taux de retour sur les fonds européens	Governance	Standalone	Secrétariat général des affaires européennes (SGAE)		Not started	[REDACTED]	No
TSI 2023	23FR16	ESG risk management framework for the financial sector	Insurance and pensions	Multicountry	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	Bulgaria, Croatia, Cyprus, Finland, Greece, Ireland, Italy, Latvia, Romania, Slovenia	Started	[REDACTED]	Yes
TSI 2023	23FR19	Cartographie et correspondance des compétences numériques avec les compétences	Management of human resources	Multicountry	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique	Belgium,	Started	[REDACTED]	Yes



		métiers dans la Fonction Publique Map & Match : le numérique au service des métiers des agents publics			Secrétariat général			
TSI 2023	Z31V29	Developing in-house capacity for Latvia and other Member States	Governance	Multicountry	Austria, Belgium, Cyprus, Czech Republic, Greece, Latvia	Not started		Yes

Public Administration Cooperation Exchange (PACE) – Exchange programme under TSI 2023	
---	--

Public Administration Cooperation Exchange (PACE) – Exchange programme under TSI 2023

TSI Reference	Project Reference	TSI Title	Topic	Project Objectives	Intercountry Beneficiaries	Granting Member Countries (Country/ies)	Country/ies of beneficiary countries	Status	Support Intercountry Activities (Capacity building, training, etc.)	Project/Activities on the list of eligible activities
TSI 2023		PACE	Better regulation, licensing, inspections and market surveillance, Biodiversity, forestry and agriculture, Central and local administration, Digital/Information Communications Technology (ICT), Digital economy, Digital Public Administration, Fiscal strategies and tax policy, Governance, Insurance and pensions, Management of EU funds, Management of human resources, Public Private Partnerships (PPPs), Public procurement, Transport and mobility, Welfare system	Exchange programme	Multiple beneficiaries	Belgium, Croatia, Cyprus, Estonia, France, Germany, Greece, Italy, Latvia, Malta, Netherlands, Poland, Portugal, Romania, Spain		Not started		No

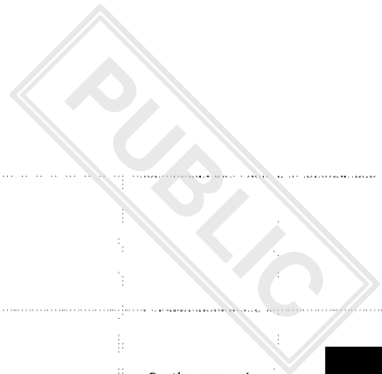
GLOBAL ESTIMATED CONTRIBUTION FOR ALL PARTICIPATING MEMBER STATES IN 2023






EUR



Annex 2: **TSI 2022** - Estimated global financial contribution under TSI 2022 budget

Year	Code	Topic	Sub-topic	Country	Lead	Partner	Status	Contribution
TSI 2022	22BE17	AML risk analysis and supervision in the area of correspondent banking, France	Access to finance, Anti-corruption/anti-money-laundering	Multi-country child	TRACFIN (FIU FR) Banque de France (BDF)	Belgium, Czech Republic, Germany, Latvia, Netherlands, Spain	On the ground	████████
TSI 2022	22DCFR01	Assessment, recognition and validation of skills and qualifications for refugees from Ukraine	Migration and border management	Standalone	Sous-direction de l'intégration des étrangers		Started	████████
TSI 2022	22FR01	Improving financial literacy of new retail investors for a better support in their investment decision-making process	Access to finance, Capital Markets Union, Digitalisation of revenue administration, Financial literacy	Standalone	AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS (AMF)		On the ground	████████
TSI 2022	22FR02	AMBITION SG BERCY - Accélérer la transformation du secrétariat général des ministères économiques et financiers pour renforcer la performance des fonctions support ministérielles	Governance	Standalone	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA RELANCE		On the ground	████████
TSI 2022	22FR04	Gender mainstreaming in public policy and budget processes	Budget preparation and implementation, Education and vocational training, Fiscal strategies and tax policy, Governance, Other, Environment, circular economy, water, land	Multi-country child	Ville de Strasbourg	Germany, Greece, Ireland, Portugal, Romania	On the ground	████████



			registry and spatial planning					
TSI 2022	22FR05	General Technical Support for the implementation of France's Recovery and Resilience Plan	Anti-corruption/anti-money-laundering, Governance	Standalone	SECRETARIAT GENERAL DU PLAN DE RELANCE (SGPR)		On the ground	
TSI 2022	22FR08	Micro-data platform for productivity	Research and innovation, Small and medium-sized enterprise (SME) and entrepreneurship, Other	Multi-country child	FRANCE STRATEGIE - CONSEIL NATIONAL DE PRODUCTIVITE	Germany, Latvia, Portugal, Slovakia, Slovenia	On the ground	
TSI 2022	22FR10	« FranceJustice » - Creation of a teleconsultation application on access to the law and assistance for victims of crime	Judicial reform	Standalone	Ministère de la Justice – Secrétariat Général – Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes		On the ground	
TSI 2022	22FR11	Enhance the French App for special needs education (livre numérique de parcours inclusif)	Digital Public Administration, Education and vocational training, Social protection and social services	Standalone	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE		On the ground	
TSI 2022	22FR15	Monitor the new regional schools for in-service training of educational staff in France (Écoles Académiques de la formation continue)	Central and local administration, Education and vocational training, Management of human resources, Social protection and social services	Standalone	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS - DGRH et DGESCO		On the ground	



TSI 2022	22FR17	Baromètre de la complexité franco-allemand pour la simplification des démarches administratives transfrontalières - Vereinfachung der grenzüberschreitenden Verwaltungsverfahren	Better regulation, licensing, inspections and market surveillance, Governance	Multi-country child	Direction Interministérielle de la Transformation Publique, (DITP)	Germany	On the ground	[REDACTED]
----------	--------	--	---	---------------------	--	---------	---------------	------------

GLOBAL ESTIMATED CONTRIBUTION FOR ALL PARTICIPATING MEMBER STATES IN 2022 [REDACTED]

EU Supervisory Digital Finance Academy – Training project under TSI 2022

Priority	TSI 2022 Reference	Thematic Objective	Topic	Type of project	Beneficiaries	Lead Member State / Beneficiary Countries (if applicable)	Setting	Global Estimated Contribution for all Participating Member States in 2022
TSI 2022		Flagship: EU Supervisory Digital Finance Academy: Strengthening Supervisory Capacity in Innovative Digital Finance	Bank supervisor and resolution, Capital Markets Union, Insurance and pensions	Training project	Multiple beneficiaries	Austria, Bulgaria, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Ireland, Italy, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Malta, Netherlands, Poland, Portugal, Romania, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden	On the ground	[REDACTED]

GLOBAL ESTIMATED CONTRIBUTION FOR ALL PARTICIPATING MEMBER STATES IN 2022 [REDACTED]

Annex 4: Proposal for a mandate of the Coordinating Authorities

Preparation and submission of requests:

1. **National awareness, dissemination of knowledge and guidance on TSI:** The Coordinating Authority should be responsible at national level for disseminating information and knowledge regarding the TSI instrument. This information should include the objectives of the instrument, the eligibility criteria, types of technical support provided, and DG REFORM processes. The Coordinating Authorities should act as the national focal point to explain the relevance of the technical support to national policy priorities, as appropriate within their national context. For this purpose, Coordinating Authorities could, to the extent possible consider developing tools i.e., national TSI info website; and processes for guidance on TSI i.e., create public functional mailboxes, promote TSI webinars and country rollouts, ensure dissemination of DG REFORM's information, priorities and novelties, etc.
2. **Facilitating the relations with applicant authorities:** To the extent possible, Coordinating Authorities should (1) identify strategic priorities of interest to receive technical support, (2) be able to identify relevant national, regional, and local authorities that could benefit from TSI support including for multi-country projects and, (3) facilitate relations and engage with other Member States as relevant.

If relevant and possible, Coordinating Authority could support potential Beneficiary Authorities in their process of designing high quality requests (as per the criteria set in the TSI regulation).

3. **Submission and prioritization of requests:** The Coordinating Authorities should be responsible at national level for coordinating and prioritizing the requests for support submitted by the Member State (both individual and multi-country requests), as possible within their national context.

Implementation of projects:

4. **Monitor the implementation of projects and programmes:** To the extent possible and if considered appropriate within their national context, the Coordinating Authority should monitor the state of implementation of projects. DG REFORM will facilitate the process by sharing a minimal set of information on the state of play of the implementation of the projects, if needed.

Evaluation:

5. **Evaluation of projects and programmes:** To the extent possible and if considered appropriate within their national context, the Coordinating Authorities, in cooperation with DG REFORM and the Beneficiary Authorities, should contribute to the evaluation of the results of the TSI support measures (for example regarding the extent to which the Beneficiary Authorities have followed-up on the support: adoption of a law, adoption of a strategy, etc).

The Coordinating Authorities could, within their capacities, support the evaluation procedures of DG REFORM by:

- participating in evaluation meetings organized together with DG REFORM as relevant, with the objective to review the state of play of the implementation of the TSI programme in their Member State and discuss the results of previous projects.
- contribute to analysing the results of the evaluation questionnaires shared by DG REFORM, if needed.
- providing feedback on the results of the projects (questionnaires) to DG REFORM.

DG REFORM will facilitate related processes by sharing information on the implementation and evaluation of projects, as possible.

Throughout the TSI cycle

6. **Communication:** Pursuant to Article 18 of the TSI Regulation, the “recipient of Union Funding shall acknowledge the origin of those funds and ensure the visibility of the Union Funding, in particular when promoting the actions and their results, by providing coherent, effective and proportionate targeted information to multiple audiences, including the media and the public”. In that context, the Coordinating Authorities (and Beneficiary Authorities) are expected to acknowledge the TSI support when communicating about TSI projects.
7. **Involvement in Coordinating Authorities Network:** The Coordinating Authority is the solely responsible focal point at national level for participation in the Coordinating Authorities’ Network. As such, the Coordinating Authority should participate in the network meetings, consultations, workshops, and additional activities i.e., liaising with other Coordinating Authorities (in the context of multi-country projects in particular) and attending the annual Coordinating Authorities workshops organized by DG REFORM.
